

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
9 février 1904. — Circulaire ministérielle au sujet des avis de décès des membres de la Légion d'Honneur et médaillés militaires.....	323
27 mai 1904. — Circulaire ministérielle au sujet du placement en France des agents des Douanes.....	323
15 juin 1904. — Arrêté modifiant l'arrêté du 19 août 1903, interdisant dans les Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, l'importation, la circulation et la vente des lingotins d'argent et des piastres.....	324
26 juin 1899. — Arrêté complétant la réglementation du 1 ^{er} janvier 1898 relative à une voie Decauville à Conakry.....	324
8 mars 1904. — Arrêté portant réglementation des fonctions des officiers de port et de leurs rapports avec les autorités supérieures.....	325
21 mars 1904. — Décision modifiant l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1902 réglementant le fonctionnement du vapeur local le Conakry.....	326
21 mars 1904. — Décision par laquelle le Service des Travaux Publics aura dans ses attributions tout le personnel et tout le matériel figurant au Chapitre X du budget de 1904.....	326
Erratum au Journal officiel n° 61 du 1 ^{er} juillet 1904.....	327

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	327
Avis au public.....	327
Bilan de la Banque au 31 mai 1904.....	327
Mouvement de la Caisse de prévoyance du mois de juin 1904.....	328
Annonces.....	328
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1904.....	330

PARTIE OFFICIELLE

DEPÊCHE DE M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet des avis de décès des membres de la Légion d'Honneur et médaillés militaires.

Gorée, le 9 février 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française à Conakry.

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une circulaire ministérielle en date du 8 janvier dernier, concernant l'en-

voi à la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur des avis de décès des Légionnaires et médaillés militaires.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner des ordres pour que les dispositions de la dite circulaire soient fidèlement observées et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

A cet effet et en dehors des actes de décès dont l'envoi est prescrit par le Département, vous voudrez bien m'adresser régulièrement et au plus tard dans la première quinzaine qui suivra la fin de chaque trimestre, des états me signalant les extinctions survenues parmi les membres de la Légion d'Honneur et les titulaires de la médaille militaire, en résidence dans la colonie que vous administrez.

Ces états devront être établis en simple expédition, mentionner les noms, prénoms, âges et professions des personnes décédées, indiquer à quel titre elles avaient été décorées, titre militaire, civil ou étranger, contenir enfin toutes indications utiles et de nature à me renseigner sur leur situation.

Ces états devront être fournis même lorsqu'il ne se sera pas produit de décès pendant la période écoulée.

E. ROUME.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du placement en France des agents des Douanes.

Paris, le 27 mai 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, le Commissaire général dans les possessions du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies.

A différentes reprises, le Directeur général des Douanes a signalé au département les difficultés en présence desquelles il se trouve pour satisfaire aux demandes de réintégration dans les cadres de la métropole, des agents dont les emplois ont été supprimés dans nos diverses possessions d'outre-mer, et il m'a fait savoir qu'il lui était impossible, en ce moment, de donner suite aux requêtes de cette nature.

De plus, et par une communication toute récente M. Brunet a appelé mon attention sur les graves inconvénients que crée à son administration la réintégration d'agents qui, par suite de maladies ou d'infirmités contractées aux colonies, constituent, dès leur retour en France, de véritables non valeurs.

Ce haut fonctionnaire ajoute que, préoccupé de cet état de choses, il a décidé à l'avenir, de ne plus rouvrir les cadres de son personnel aux employés remis à sa disposition que lorsqu'ils seront en mesure d'établir, par la production de certificats médicaux, qu'ils se trouvent en état de servir utilement.

La mesure qui vient d'être prise par le Directeur Général des Douanes et qui aura pour conséquence une augmentation de dépenses à la charge des Colonies, se produit à la suite des demandes nombreuses de réintégrations dans les cadres de la métropole, formulées par diverses administrations locales, et qui, pour l'année 1903 seulement, ne sont pas inférieures à 25.

Je vous prie, dans ces conditions, de limiter, jusqu'à nouvel avis, au strict nécessaire, les remises d'agents à la disposition de la direction générale des Douanes, et, en tout état de cause, de prévenir le département, au besoin par câble, dès que vous pourrez prévoir que des réductions d'effectif sont probables.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 19 août 1903, interdisant dans les Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, l'importation, la circulation et la vente des lingotins d'argent et des piastres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 août 1903, interdisant, sauf certaines exceptions dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, l'importation, la circulation et la vente des lingotins d'argent et des piastres,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 19 août 1903 susvisé est ainsi modifié :

« Sont interdites dans les Territoires et Colonies du « Gouvernement général de l'Afrique occidentale française « l'importation, la vente et la circulation de toutes les piastres et de tous les lingotins d'argent, autres que les lingotins en forme de barrettes, dont le poids et le titre « diffèrent de plus d'un quart de ceux des monnaies ayant « cours légal en France.

« Ces lingotins devront porter d'une manière apparente « l'indication de leur poids et de leur titre, ainsi que le « poinçon d'un essayeur juré. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux lingotins actuellement introduits en Afri-

que occidentale française. Ces lingotins pourront rester en circulation jusqu'au 1^{er} janvier 1905.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 15 juin 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ complétant la réglementation du 1^{er} janvier 1898 relative à une voie Decauville à Conakry.

(Omis au Bulletin Officiel à sa date).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE *p. i.*, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant qu'il importe, au fur et à mesure de l'extension de la voie Decauville à Conakry, de compléter les règles selon lesquelles il devra fonctionner :

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics, Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Les dispositions de l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1898, réglementant le service d'une voie Decauville à Conakry, sont complétées ainsi qu'il suit :

Art. 12. — Dans la partie des rues, boulevards et avenues où existent deux voies parallèles, l'une sera exclusivement réservée comme voie d'aller (du warf en ville) et l'autre comme voie de retour (de la ville au warf). Des plaques indicatrices en fonte émaillée désigneront exactement, à l'aide de flèches, le sens des dites voies et il sera expressément interdit de circuler dans le sens opposé.

Art. 13. — Les embranchements particuliers étant disposés pour fonctionner automatiquement à l'aide de ressorts, il sera défendu de caler les pointes d'aiguilles, toucher aux ressorts et, en général, à tout organe des dits embranchements.

Art. 14. — Toute réparation aux embranchements particuliers aura lieu aux frais des intéressés et sera exécutée en cession par le service des Travaux. Le montant de ces cessions sera abondé de 25 o/o conformément aux règlements.

Les riverains devront avertir le service des Travaux publics dès qu'un arrêt dans le bon fonctionnement des embranchements ou qu'une avarie aura été reconnue.

Art. 15. — Il est recommandé de faire fermer les plaques tournantes à chaque manœuvre de celles-ci en abaissant le valet ou cliquet d'arrêt de ces plaques pour éviter des déraillements aux wagonnets descendant la voie de retour.

Art. 16. — Les embranchements particuliers étant placés une première fois aux frais de l'administration toute modification ultérieure demandée par les intéressés sera exécutée à leurs frais suivant le tarif ci-après :

1^o Changement de place d'un embranchement simple comprenant une seule aiguille, pose et mise en place. 100 fr.

2^o *Dito* pour un embranchement complet soit deux aiguilles et la plaque tournante, pose et mise en place. 250 fr.

Art. 17. — Le Chef du service des Travaux et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1899.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant réglementation des fonctions des officiers de port et de leurs rapports avec les autorités supérieures.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, et le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 11 du décret du 21 juin 1887;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les officiers et maîtres de port en service en Guinée française sont chargés de veiller à la propriété et à la sûreté matérielle des rades, des passes navigables, des ports, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie.

Ils exercent en outre la police sur les ports et sur toutes leurs dépendances, ils l'exercent également sur les rades et dans les passes navigables, mais uniquement en ce qui concerne la propriété et la sécurité matérielle, ainsi que le placement des bouées, balises et feux flottants.

Ils seront assermentés devant le tribunal de 1^{re} instance du lieu de leur résidence.

Art. 2. — Ils surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux et les signaux, tant de jour que de nuit, dans l'étendue des ports, rades, passes navigables à la surveillance desquels ils sont préposés.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports et dans les bassins, ils fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ils surveillent les lestages et délestages et veillent notamment à ce que le lest soit près ou déposé dans les lieux indiqués par le Chef du service des Travaux publics.

Ils prescrivent les mesures nécessaires pour que le lancement à la mer des navires de commerce s'effectue sans obstacle et sans accident, ils surveillent les fumigations, le chauffage, le colfatage, le radoub et la démolition des navires. Ils veillent à l'exécution des feux, à l'enlèvement des poudres aux débarquements et embarquements ainsi qu'à la sûreté des navires et dirigent les secours qu'il faut leur porter quand ils sont en danger, notamment en cas d'incendie.

Art. 3. — Quand un naufrage a lieu dans un port, dans une rade ou dans une passe navigable, ils donnent les premiers ordres, mais ils font avertir, sans retard, l'autorité maritime et lui remettent, tout en continuant à les seconder la direction du sauvetage.

Cependant s'il déclarent par écrit que le navire échoué forme écueil ou obstacle dans le port, à l'entrée du port, dans la rade ou dans la passe navigable, après avoir donné les premiers ordres, ils prennent eux mêmes les mesures nécessaires pour faire disparaître l'écueil ou l'obstacle, s'il disposent de moyens suffisants et, dans ce cas, remettent une expédition de leur déclaration à l'autorité maritime. Mais s'il n'ont pas à leur disposition le matériel nécessaire, ils font comme ci-dessus avertir sans retard, l'autorité maritime et lui remettent la direction de l'opération, tout en la secondant de leurs efforts.

Art. 4. — Ils signalent au chef du service des Travaux Publics tous les faits qui peuvent intéresser l'entretien et

la conservation des ouvrages dépendant du port, la situation des passes, le placement des bouées, balises et tonnes de halage. Ils reçoivent et transmettent, avec leur avis, au chef du service des Travaux Publics les rapports des Pilotes sur les modifications des fonds dans les chevaux ou des emplacements de bouées.

Art. 5. — Les officiers et maîtres de port sont pareillement chargés de la surveillance des pilotes et de la police du pilotage dans les ports où il n'existe ni officier militaire, directeur du mouvement, ni agent spécial de l'autorité militaire.

Les officiers et maîtres de port, lorsqu'ils sont chargés du pilotage, reçoivent directement les rapports des pilotes.

Dans le cas contraire, ces rapports leur sont transmis par l'intermédiaire des officiers ou agents spécialement préposés au service du pilotage.

Dans tous les cas, la surveillance des pilotes et la police du pilotage sont exercées sous la surveillance exclusive de l'autorité maritime.

Art. 6. — Les officiers et maîtres de port donnent des ordres aux capitaines, patrons, pilotes et maîtres haleurs en tout ce qui concerne les mouvements des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre de police qu'il est nécessaire d'observer ou qui sont prescrites par les règlements.

Ils donnent des ordres aux pontiers et éclusiers en tout ce qui concerne la manœuvre des ponts mobiles et des écluses de navigation.

Ils peuvent requérir les navigateurs, pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence.

Art. 7. — Les officiers et maîtres de port peuvent, en cas de nécessité, sans autre formalité que deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que le capitaine, patron ou autres, étant dans les navires, refuseraient de larguer.

Ils ont le droit aussi, dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés, de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Ils dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui se seraient rendus coupables de délits ou de contraventions, aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police sont transmis directement au Commissaire de Police.

Ceux constatant des délits de nature à entraver des peines correctionnelles sont transmis directement au Procureur de la République.

Ceux constatant des contraventions de grande voirie sont transmis au chef du service des Travaux Publics.

Dans le cas où les officiers et maîtres de port sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils ont requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire des coupables; ils doivent dresser immédiatement un procès-verbal et le transmettre directement au Procureur de la République.

Art. 8. — Les officiers et maîtres de port remettent à l'autorité maritime une copie de tout procès-verbal dressé contre un pilote dans l'exercice de ses fonctions. Cette

autorité donnera un reçu de la copie qui lui aura été remise; elle aura quinze jours pour transmettre son avis à l'officier ou maître de port qui aura dressé procès-verbal. Passé ce délai, ce dernier donnera suite au dit procès-verbal en y joignant, soit l'avis de l'autorité maritime, soit un certificat constatant qu'elle n'a fait aucune réponse.

Art. 9. — Les officiers et maîtres de port prennent les ordres du fonctionnaire chargé de l'inscription maritime, en ce qui concerne ce service spécial; dans le cas de présence sur rade d'un navire de guerre, ils se mettent à la disposition de l'officier qui le commande pour tout ce dont il peut avoir besoin.

Ils sont tenus de faire immédiatement à l'Administration de la marine le rapport des événements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits parvenus à leur connaissance qui peuvent intéresser la marine militaire.

Art. 10. — Les officiers et maîtres de port sont placés sous les ordres immédiats du chef du service des Travaux Publics, en ce qui concerne la police des quais, la surveillance de l'éclairage des phares et fanaux, les mesures à observer pour la conservation et la manœuvre des ouvrages dépendant du port, les lieux d'extraction ou de dépôt du lest des navires.

Ils se conforment aux ordres des navires pour tout ce qui intéresse la salubrité et la petite voirie.

Art. 11. — Les officiers et maîtres de port, ainsi que les agents chargés du pilotage sont tenus de fournir au chef du service des Travaux publics tous les renseignements que celui-ci leur demandera concernant leur régime des fleuves et des barres.

Art. 12. — Le Secrétaire Général, le chef du service des Travaux Publics et le fonctionnaire chargé de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 mars 1904.

COUSTURIER.

DÉCISION modifiant l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1902, réglementant le fonctionnement du vapeur (le Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la nécessité de contrôler le bon état de la machinerie du Conakry.

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

DÉCIDE :

Article premier. — L'article II de l'arrêté du 24 mai 1902 réglementant le fonctionnement du vapeur local le Conakry est modifié comme suit :

Le mécanicien du Conakry sera placé sous l'autorité directe du Chef du service des Travaux publics, en ce qui a trait à la partie technique de son service et sera responsable vis-à-vis de ce dernier de l'état de la machine, appareils du bord, entretien de la Coque et du matériel de rechange.

« Le chef du service des Travaux publics s'occupera désormais des approvisionnements, de l'outillage et des

matières servant à l'entretien et à la réparation des machines, coque, etc.

« Tous les approvisionnements qui existent au magasin pour l'entretien du Conakry seront pris en charge par le service des Travaux publics.

« Le chef mécanicien fera une prise en charge régulière de la machine devant une Commission composée :

Du Chef du service des Travaux publics;

Du Chef du 3^e bureau;

Et du sous-Chef du dépôt du Chemin de fer.

Il devra tenir dorénavant un registre dit « Journal de machine » sur lequel seront mentionnés tous les incidents de route, accidents de machine etc. et toutes observations que le mécanicien croirait devoir faire relativement à son service. Ce registre devra être présenté après chaque voyage au Chef du service des Travaux publics qui prescrira telles mesures qu'il croira nécessaires et réparations, tant à la machine en particulier qu'au bateau lui-même, coque, etc. »

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 mars 1904.

COUSTURIER.

DÉCISION par laquelle le service des Travaux publics aura dans ses attributions tout le personnel et tout le matériel figurant au Chapitre X du budget de 1904.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du chef du service des Travaux publics.

DÉCIDE :

Article premier. — Le service des Travaux publics aura dorénavant dans ses attributions tout le personnel et tout le matériel figurant au chapitre X du budget de 1904.

Art. 2. — Les dépenses concernant les articles 2 et 5 du Chapitre X seront régularisées dans la forme ordinaire de la comptabilité du service des Travaux publics.

Art. 3. — Le personnel actuellement employé aux plantations de la ville sera placé sous la surveillance du Chef du service des Travaux publics.

Art. 4. — La solde des passeurs de bacs, gardiens de caravanserais, laptots des postes et des chalands du Niger ainsi que l'achat et l'entretien des pirogues continueront transitoirement à être assurés par MM. les administrateurs des cercles sous le contrôle du Chef du service des Travaux publics, en attendant l'organisation complète de ce service dans les Cercles.

Art. 5. — Les régularisations des dépenses effectuées au compte du Chapitre des Travaux publics, soit en France soit dans les Cercles, devront porter le visa du Chef du service des Travaux publics, ainsi que la mention de l'inscription des dites pièces de dépense en Comptabilité.

Art. 6. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1904.

COUSTURIER.

ERRATUM

Au *Journal Officiel* n° 61 du 1^{er} juillet 1904.

Page 220. — Arrêté du 3 juin 1904, article premier, 6^e ligne.

Au lieu de :

Il relève enfin de mois les quantités dépensées par chaque abonné.

Lire :

Il relève enfin de semestre les quantités dépensées par chaque abonné.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 29 juin 1904.

Chambre supprima 346 contre 224, malgré André, période exercice territoriale; Dépêches Pétersbourg, Tokio disent Japonais avancent vers Liochang; vifs engagements livrés journellement.

Paris, le 30 juin 1904.

Sénat adopta projet votes chambres 7 juin constatant partie arsenal incendié nuit, croyance acte criminel.

Paris, le 1^{er} juillet 1904.

Colonel Rollin, capitaines Metechal, François ayant appartenu ancien bureau renseignements arrêtés impliqués à grattage comptabilité, propos affaire Dreyfus. Projet distribué Chambre prolonge une année services maritimes postaux France, Afrique occidentale.

Pertes Russes, Port Arthur 23 juin démenties.

Paris, le 3 juillet 1904.

Kouropatkine télégraphie Kuroki arrêta mouvement avant dans plusieurs directions retrogradé certains points, saison pluies commencée.

Paris, le 4 juillet 1904.

Sénat adopta railway Kayes. Steamer *Diantis* conduisant New-York sept cents émigrants naufragea récif Ouest Islande, centaine seulement sauvés.

Tokio: officiel, torpilleurs Japonais coulèrent 26 juin Port Arthur, un garde côtes contre torpilleur Russe.

Paris, le 5 juillet 1904.

Sénat adopta 167 contre 108 Chambre loi supprimant enseignement congréganiste.

Tokio: Kuroki repoussa lundi attaque Russes Motienling.

Paris, le 6 juillet 1904.

Chambre adopta 517 contre 23 avec modification loi militaire.

Paris, le 7 juillet 1904.

Décret autorise ouverture travaux construction quais Saint-Louis. Tokio: croiseur Japonais *Katimo* heurta mines coula Tallien Wan mardi.

Paris, le 9 juillet.

Commision adopte 18 contre 8 conclusion Colin constate recueillit aucune preuve tentative corruption ni accusation portée contre Edgard Combes, regrettant Combes ait prêté pays émotion injustifiée.

Tokio: Japonais occupèrent Kiping après combat sérieux,

Paris, le 10 juillet,

Gouraud promu lieutenant-colonel maintenu; Quay Rec promu commandant maintenu.

Paris, le 11 juillet,

Chambre adopta prolongation service maritimes. Pétersbourg: occupation Kaiping confirmée; Japonais eurent millier tués, Russes 150.

AVIS AU PUBLIC

Administration des douanes.

L'administration des douanes l'honneur de porter à la connaissance du public que les 26 et 27 septembre prochain auront lieu à Conakry, au bureau du Chef du Service des douanes, les épreuves réglementaires de l'examen d'admission pour le surnumérariat de cette administration.

Les candidats agés de plus de dix huit ans et de moins de 25 ans devront adresser leur demande dans le plus bref délai possible au Chef du Service des douanes, chez lequel ils trouveront d'autre part tous les renseignements relatifs à ce concours.

Conakry, le 8 juillet 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

AVIS

MM. Devès et G. Chaumet ont l'honneur d'informer le public qu'ils sont nommés agents commissaires d'avaries du Comité des assurances maritimes de Bordeaux pour le port de Conakry et ses environs.

4 — 6

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mai 1904

de la Succursale de Conakry.

ACTIF

Numéraire métallique en caisse.....	217.324 49
Portefeuille.....	239.590 85
Divers comptes à régler.....	1.360 40
Succursale.....	8.916 35
Banque Centrale.....	148.781 41
Frais Généraux.....	13.958 69
Matériel et mobilier.....	12.127 81
TOTAL.....	642.060 »»

PASSIF

Billets en circulation.....	648.700 »»
Comptes courants.....	113.640 60
Profits et pertes.....	59.719 40
TOTAL.....	642.060 »»

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de juin 1904.

Dépôts du mois juin 1904 (13).....	2.492 50
Retraits — (8).....	862. 00
Excédent des dépôts sur les retraits	1.630 50
Mois antérieurs	24.236 13
AVOIR EN CAISSE au 30 juin 1904	25.866 63

Le Caissier,
DOT.

AVIS

Messieurs Ryff, Roth et C^{ie} ont l'honneur d'informer le public qu'ils ont été nommés agents-Commissaires d'avaries pour le *Lloyd Allemand*, Société d'assurances contre les risques de transports à Berlin.

Ils se chargent également d'établir des polices d'assurances pour cette Société.

ANNONCES

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE (France)
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

1 f. p. m. j. n.o.



Printemps

NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER

LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ
Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comp-
toirs suivants, ainsi que toutes les gravures des
modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes,
Modes, Robes, Confections, Vêtements pour
fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs,
Trousseaux, Layettes, Lingerie, Corsets,
Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton,
Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis,
Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hom-
mes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Gan-
terie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans,
Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Ma-
roquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre
demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le
PRINTEMPS, recevront le catalogue ci-dessus,
sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi franco de toute commande de 50 francs
pouvant être expédiée en un seul colis postal de
5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant
être expédiée en un seul colis postal de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la
feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés fr^{co} les Echantillons de tous les Tissus

2 — 5

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Société anonyme d'Yri-Kiri

au capital de soixante-quinze mille francs:

Extrait des Statuts:

A

Suivant acte sous-seing privé en date à Paris du cinq
mai 1904, déposé en l'étude de M^e ALLEMES, notaire à
Dunkerque, suivant acte reçu par lui le sept mai et portant
la mention « Enregistré à Dunkerque, le 16 mai 1904,
folio 85, casse 3, reçu 3fr. 75, signé Donzella; il a été formé
une société anonyme sous la dénomination: **Société
anonyme d'Yri-Kiri.**

Cette société a pour objet: la recherche, l'obtention et
l'achat de toutes concessions aux environs de Kouroussa

(Haute Guinée), ou ailleurs en Afrique occidentale; l'achat et la création de tous terrains ou établissements commerciaux et industriels; l'exploitation et le développement industriel, commercial, agricole ou minier des dites concessions et établissements, et toutes entreprises et opérations qui s'y rattachent.

Son siège est à Paris, rue de Rennes 106 bis, il pourra être transféré ailleurs à Paris par délibération du Conseil d'administration le pouvoir de le transporter dans toute autre ville de France ou de l'étranger appartiendra à l'assemblée générale des actionnaires.

Sa durée est de trente années, à compter de sa constitution définitive et pourra être prolongée ou restreinte par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le capital social a été fixé à 75.000 francs divisés en 150 actions de 500 francs l'une.

L'un des fondateurs a fait apport à la société de la concession à lui accordée par arrêté de M. le Gouverneur de la Guinée Française du 3 novembre 1903, ayant une superficie de 2.500 hectares, sise à environ 27 kilomètres en aval de Kouroussa dans la vallée du Niger.

En représentation de cet apport il a été attribué à ce fondateur dix actions libérées de 500 francs l'une; les 140 autres actions ont été souscrites en espèces.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, de cinq au plus nommés, par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, soit d'administration soit d'aliénation sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs ou tous Directeurs pris même en dehors de son sein.

Sur les bénéfices il sera prélevé:

1° Cinq pour cent pour la réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint un dixième du capital social;

2° Il pourra être prélevé une réserve de prévoyance;

3° Dix pour cent pour amortissement du matériel et cinq pour cent pour amortissement de plantations, jusqu'à l'amortissement complet.

B

Extrait de la déclaration du fondateur, suivant acte passé devant M^e ALLEMÈS, notaire à Dunkerque, le 7 mai 1904; M. Philippe Augustin Adolphe LEBLEU, propriétaire au dit lieu, l'un des fondateurs a déclaré que les 140 actions qui étaient à émettre en espèces, avaient été intégralement souscrites, soit un capital de 70.000 francs, et qu'il avait été versé une somme totale de 32.500 francs représentant la moitié de la souscription sur 120 actions et le quart sur 20 actions.

Il a représenté pour l'annexer à cet acte une pièce contenant la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements opérés.

C.

Extrait des délibérations des assemblées générales des actionnaires;

I. — Suivant délibération en date du 9 mai 1904 l'assemblée générale des actionnaires après avoir pris connaissance:

1° de l'acte de Société;

2° de la déclaration du fondateur, de la liste des souscripteurs des actions et de l'état des versements.

A déclaré adopter les statuts, reconnaître et constater la sincérité de la déclaration du fondateur.

Elle a nommé un commissaire chargé de faire un rapport à l'assemblée suivante sur les rapports de l'un des associés, sur les avantages à lui faits ainsi qu'aux administrateurs et commissaires.

II. — Suivant une seconde délibération du 24 mai 1904, l'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu le rapport du commissaire a déclaré conformément aux conclusions de ce rapport, approuver l'attribution faite à l'un des associés, en représentation de son apport en nature de dix actions de 500 francs entièrement libérées; et les divers avantages faits aux administrateurs et commissaires.

Elle a nommé pour composer le Conseil d'administration:

MM. Paul LEGROS, demeurant à Paris, 106 bis, rue de Rennes et à Wignehiès (Nord);

Aluert MICHAUT, demeurant à Paris, 3, rue de Luy-nes.

Charles VAN CASSEL, demeurant à Paris, 50, rue Pierre Charron et à Ay (Marne);

Et pour commissaire de surveillance pour la première année. M. Hippolyte LEBLEU, à Dunkerque, et pour commissaire suppléant: M. Adolphe LEBLEU, à Dunkerque.

En conséquence la société s'est trouvée définitivement constituée.

M. Paul LEGROS a été nommé Président du conseil d'administration délégué.

M. Adolphe POIRREY a été nommé Directeur et M. André WITIER sous directeur, à Yri-Kiri, près Kouroussa (Haute-Guinée).

Les délibérations des assemblées générales ont été déposées en l'étude de M. Allemès, notaire à Dunkerque, suivant acte reçu par lui le 3 juin 1904.

L'un des double de l'acte de société de la liste de souscription et de l'état des versements des délibérations du rapport du commissaire, des feuilles de présence, ont été déposés aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine le 11 juin 1904, et de la justice de Paix du 6^e arrondissement de Paris, le 13 juin 1904, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le quatre juillet 1904.

Pour extrait :

Le Président du Conseil d'administration,
PAUL LEGROS.

AVEC 26 CENTIMES PAR JOUR FAIRE FORTUNE

OFFICIERS, SOLDATS, FONCTIONNAIRES, NEGOCIANTS ET COLONS.

Vous tous qui êtes les sentinelles vigilantes de nos possessions lointaines écoutez d'une oreille attentive la trompette de la Capricieuse Fortune qui vient vous dévoiler le moyen infailible de gagner un gros lot. **Un gros Lot!!!** que de projets dans ces simples mots, que de rêves se réaliseraient. Quel retour triomphal pour l'absent, pour l'être cher qui s'est exilé loin de la mère Patrie exposant sa vie à mille dangers. Désormais plus de ces rudes labeurs en des climats peu propices. Le gros lot lui apporte une vie toute de bonheur et de prospérité. Mais comment le gagner?

Nous indiquons ici un moyen bien simple et à la portée de toutes les bourses, faites l'acquisition de l'obligation Panama dénommée à juste titre la **Reine des valeurs à Lots**, elle participe à 385 tirages donnant ensemble 22.893 lots représentant 212 millions 960 mille francs.

12 Gros lots par an

3 lots de 500.000 francs. — 3 lots de 250.000 francs. — 6 lots de 100.000 francs, etc.

Toutes les obligations Panama à lots devant sortir soit avec un lot de 1000 à 500.000 francs, soit remboursables à 400 francs ne sont vendues que 190 net payables 8 francs par mois. — Pour souscrire écrire au **Comptoir Général des valeurs à lots**, 6 R. Papère (angle r. Noailles) Marseille, en joignant la somme de 8 francs, 1^{er} versement. Dès réception le Comptoir Général envoie le titre portant le n° affecté. Dès le 1^{er} versement le titulaire a droit à l'intégralité du lot quel qu'il soit. — Se hâter. Prochains tirages : **15 août et 15 octobre. — Gros Lots : 500.000 Fr. et 250.000 Fr.**

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1904.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
27 mars	15 —	G. Albanèse.	Voilier italien.	484 —	754 —	»	Marseille.	Point-à-Pitre.
1 ^{er} avril	1 ^{er} avril	Ernest Wœrmann.	Vapeur allemand.	4.300 T.	»	22 T. 219	Monrovia.	Hambourg.
d°	2 —	Coomassic.	Vapeur anglais.	1.840 —	3 T.	40 —	Sierra Leone.	Bathurst.
2 —	d°	Concordia.	Vapeur italien.	1.362 —	20 —	»	Marseille.	Béréby.
4 —	4 —	Paul Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.300 —	54 —	»	Ruffisque.	Monrovia.
7 —	8 —	Warri.	Vapeur anglais.	1.558 —	»	80 —	Sierra-Leone.	Ténériffe.
9 —	9 —	Ville de Maranaho.	Vapeur français.	1.411 —	»	50 —	Grand-Lahou.	Dakar.
12 —	21 —	Haro.	Vapeur anglais.	1.504 —	1 —	50 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
13 —	15 —	Bathurst.	d°	1.793 —	310 —	5 —	Liverpool.	Sierra Leone.
16 —	16 —	Lili Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.333 —	»	10 —	Benguela.	Hambourg.
18 —	18 —	Taurus.	Vapeur français.	1.045 —	80 —	»	Dakar.	Béréby.
23 —	23 —	Loanda.	Vapeur anglais.	1.713 —	3 —	120 T.	Sierra-Leone.	Bathurst.
24 —	26 —	Ténériffe.	Vapeur anglais.	1.077 —	268 —	Sur l'est	Liverpool.	Sierra Leone.
25 —	26 —	Otto Wœrmann	Vapeur allemand.	788 —	100 —	40 —	Carabane.	Rio-Nunez.
27 —	28 —	Paraguay.	Vapeur français.	1.960 —	200 —	Sur l'est	Dakar.	Allant au Sud.
28 —	30 —	Congo.	Vapeur anglais.	1.078 —	183 —	10 —	Bathurst.	Sierra-Leone.
30 —		Diolibah.	Vapeur français.	973 —	50 —	»	Marseille.	

Conakry, le 30 avril 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

